



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délibération n°16
Déclassement d'un food-truck et de « La Caravelle »

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1 et L.2141-1,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

EXPOSÉ

Le Crous Lorraine est propriétaire d'un food-truck (FIAT DUCATO DW-455-HB) ainsi que de trois remorques constitutives pour ces dernières de l'ancien point de vente de restauration désigné sous le terme « La Caravelle », dont le Crous Lorraine n'a aujourd'hui plus l'usage, et qui sont donc, au sens de la réglementation, considérés comme « désaffectés ». Le Crous Lorraine envisage de les céder.

En application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affectée à un service ou à un usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de son déclassement, lequel relève de la compétence de l'organe délibérant du Crous Lorraine. Ce déclassement est un préalable à toute cession.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine, réuni en séance le 13 juin 2025, autorise le déclassement du food-truck et des éléments composants « La Caravelle », tels qu'indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28
Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 13
Administrateurs représentés : 9
Total : 22

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 22

CONTRE :

Fait à Nancy, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué
Pour l'ESRI Grand Est

